

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 25 FEVRIER 2025

MAIRIE
D'URIMENIL

A 20 heures 30

Effectif légal :	15
En exercice	13
Présents à la séance	12
Absents	1
Votants	12

Le Conseil Municipal de la Commune d'Uriménil, régulièrement convoqué le 18 février 2025 s'est réuni le **Mardi 25 février 2025**, à la mairie d'Uriménil, sous la présidence de Monsieur Eric GARION, Maire.

Maud CHOLEZ a été nommée secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	EXCUSÉS	POUVOIR A	ABSENTS
1. M. GARION Eric	X			
2. Mme GRIMILLOT Patricia	X			
3. M. THIEBAUT Jean-François	X			
4. Mme ARNOULD Nicole	X			
5. BELLER Aurore	X			
6. Mme BAUDOIN Christine	X			
7. M. AMET Eric	X			
8. Mme PIERRON Aline	X			
09. M. ROMARY Cédric	X			
10. Mme CHOLEZ Maud	X			
11. M. LEROY Anthony				X
12. Mme BIHR Céline	X			
13. M. LACROIX Franck	X			

Délibération n° 2025/13

Urbanisme – Documents d'urbanisme – 02-01

REVISION DU PLU – INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'à compter du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU (article L153-11 du Code de l'Urbanisme).

Il rappelle également que

- le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.
- A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation de sa demande par l'intéressé, être prise par la commune dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Celle-ci

peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

- Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12,

Vu la délibération n° 2022/42 du 24 mai 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2024/02 du 27 février 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision du PLU ou de rendre plus onéreuse sa réalisation,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU ou de nature à compromettre son exécution,

Donne pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.



Eric GARION

Eric GARION
2025.02.27 14:04:09 +0100
Ref:8251308-12384738-1-D
Signature numérique
le Maire